



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000307 du

19 FEV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du zonage d'assainissement de Charbonnière les Sapins**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Charbonnière les Sapins, déposée par le Maire de la commune le 23 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 12 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2015;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune de Charbonnière les Sapins (192 habitants en 2010 avec une prévision de 33 habitants supplémentaires à l'horizon 2025) qui dispose d'un réseau séparatif et de deux stations d'épuration dimensionnées pour 160EH et 60EH ;

qui vise à mettre en adéquation le zonage actuel, classant la totalité des habitations en zonage collectif à l'exception de sept habitations dont quatre aux normes selon les documents fournis, avec l'évolution de la commune dans le cadre de l'élaboration de la carte communale ;

qui maintient pour le nouveau projet de zonage certaines zones non constructibles en assainissement collectif ;

qui modifie le zonage actuel en plaçant toutes les zones constructibles de la carte communale en assainissement collectif, en adéquation avec les capacités de traitement des deux stations

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'existence de zonages environnementaux à savoir une ZNIEFF de type I « Eboulis des ravins de Saules », une ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue de la source à Ornans », un site Natura 2000 « Vallée de la Loue » et une zone humide pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

le fait qu'au regard de ces sensibilités, la modification du zonage d'assainissement cohérente avec le projet de développement de la carte communale, n'apparaît pas susceptible d'impact notable, voire a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration avec la mise aux normes des trois installations d'assainissement autonome sous contrôle du SPANC ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Charbonnière les Sapins **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

**19 FEV. 2015**

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**

L'Adjoint du Directeur Régional

  
Patrick SEACTI

**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

